



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20098701

NEERLEGGING TER GRIFFIE VAN DE
ONDERNEMINGSRECHTBANK GENT
afdeling KORTRIJK13 AUG. 2020
Greffe

MONITEUR BELGE

21-08-2020

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0408 080 780

Nom

(en entier) : N.V. DELBAR S.A.

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 8930 Menin (Rekkem), Gentstraat 97

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR APPORT DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME « AVUS
SALES EN SERVICES » - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA -
MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît CLOET à Mouscron en date du 31 juillet 2020, en cours d'enregistrement, que :

- Suite à la scission partielle, une partie du patrimoine de la société anonyme « N.V. DELBAR S.A. » a été transféré à la société anonyme « AVUS SALES AND SERVICES » dont le siège est située à 8930 Menin (Rekkem), Gentstraat 97, registre des personnes morales de Gand, division Courtrai, numéro d'entreprise 0479.163.568.

- L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « N.V. DELBAR S.A. » a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

Première résolution

L'assemblée générale prend connaissance du projet de scission partielle établi par les organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle le 2 juin 2020, conformément à l'article 12:8, 2°, du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Gand, division Courtrai, par chacune des sociétés participant à la scission partielle le 16 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge comme suit :

- en ce qui concerne la société anonyme « N.V. DELBAR S.A. » le 25 juin 2020, sous le numéro 20071472 (texte français) et sous le numéro 20071471 (texte néerlandais).

Le président de l'assemblée générale est dispensé de la lecture à voix haute du projet de scission.

L'assemblée générale déclare ne pas avoir de commentaire et approuve le projet de scission partielle.

Deuxième résolution

L'assemblée générale communique l'obligation de faire établir a) conformément à l'article 12:61 du Code des sociétés et des associations, un rapport écrit circonstancié par l'organe d'administration de chaque société et b) conformément à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations, un rapport écrit sur le projet de scission établi par le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe, et décide de renoncer à l'établissement des rapports précités conformément aux articles 12:62 et 12:65 du même Code.

En effet, les articles précités stipulent ce qui suit :

« Art. 12:62, §1 : (...) Le présent paragraphe ne s'applique pas si tous les associés ou actionnaires et détenteurs d'autres titres conférant un droit de vote dans chacune des sociétés participant à la scission en sont convenus. »

« Art. 12:65. Si tous les associés ou actionnaires et tous les détenteurs d'autres titres conférant un droit de vote dans chacune des sociétés participant à la scission en sont convenus, les articles 12:61 et 12:64, dans la mesure où ce dernier se réfère aux rapports, ne sont pas applicables.

La renonciation à ce droit est établie par un vote exprès de l'assemblée générale qui doit décider de la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article.

Ce vote n'est pas requis en ce qui concerne la société scindée dans le cas visé à l'article 12:67, § 7. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Troisième résolution

Conformément à l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale confirme que les actionnaires ont eu la possibilité d'obtenir sans frais les documents visés dans cet article.

Quatrième résolution

Conformément à l'article 12:63 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale déclare renoncer à la communication par l'organe d'administration d'une modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de l'assemblée générale.

Cinquième résolution

L'assemblée générale approuve le projet de scission partielle et, par conséquent, décide de procéder à la scission partielle conformément aux modalités reprises dans le projet de scission partielle susmentionné par scission d'une partie de son patrimoine tel que décrit dans le projet de scission partielle, avec tous les droits et obligations y afférents, sur la base d'un état comptable de l'actif et du passif au 31 décembre 2019, sans attribution d'actions, à la société anonyme « AVUS SALES EN SERVICES » dont le siège social est situé à 8930 Menin (Rekkem), Gentstraat 97, registre des personnes morales de Gent, division Courtrai, numéro d'entreprise 0479. 163.568.

La société partiellement scindée continue d'exister.

(...)

RÉSOLUTIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES DES SOCIÉTÉS « N.V. DELBAR S.A. » ET « AVUS SALES AND SERVICES »

Première résolution

DESCRIPTION DU PATRIMOINE CÉDÉ

Les assemblées générales des deux sociétés participant à la scission partielle approuvent la cession d'une partie du patrimoine actif et passif de la société « N.V. DELBAR S.A. » à la société « AVUS SALES EN SERVICES » sur la base d'un état comptable de l'actif et du passif au 31 décembre 2019, et prie le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine cédé :

Description générale des éléments du patrimoine de la société « N.V. DELBAR S.A. » qui sont cédés à la société « AVUS SALES EN SERVICES »

Les éléments de l'actif et du passif suivants de la société anonyme « N.V. DELBAR S.A. » sont cédés à la société anonyme « AVUS SALES EN SERVICES » :

Cédés à Avus
 IMMOBILISATION : 315 736,65 €
 II 0,00 €
 Terrains et bâtiments 315 736,65 €
 Installations, machines et équipement 0,00 €
 Mobilier et matériel roulant 0,00 €
 Autres IC 0,00 €
 IF 0,00 €
 ACTIF COURANT 0,00 €
 Créances > 1 an 0,00 €
 Stocks 0,00 €
 Créances < 1 an 0,00 €
 Placements de trésorerie 0,00 €
 Liquidités 0,00 €
 Comptes de régularisation 0,00 €
 Actif 315 736,65 €
 CAPITAUX PROPRES 315 736,65 €
 Capital 1 218,85 €
 Capital fiscalement libéré 609,16 €
 Réserve taxée incorporée au capital 609,69 €
 Prime d'émission 0,00 €
 Réserves légales 121,89 €
 Réserves exonérées 15 089,83 €
 Réserve exonérée 0,00 €
 Plus-value étalée 0,00 €
 Réserve disponible 299 366,09 €
 Subsidés en capital 0,00 €
 Provisions 0,00 €

Impôts différés 0,00 €
 DETTES
 Dettes > 1 an 0,00 €
 Dettes < 1 an 0,00 €
 Comptes de régularisation 0,00 €
 Passif 315 736,65 €

La valeur nette des éléments de l'actif et du passif de la société anonyme « N.V. DELBAR S.A. » cédés à la société anonyme « AVUS SALES EN SERVICES » s'élève à 315 736,65 EUR au 31 décembre 2019.

Description détaillée des biens pour lesquels il existe des prescriptions particulières en matière de publicité

Il s'agit en l'espèce du bien immobilier suivant qui est cédé, en pleine propriété, de la société anonyme « N.V. DELBAR S.A. » à la société anonyme « AVUS SALES EN SERVICES ».

Description du bien immobilier cédé

VILLE DE MOUSCRON – 6e division

Un ensemble de bâtiments/garage automobile, sur et avec terrain, situé Chaussée de Gand 2/10, repris au cadastre suivant le titre section A, numéros 345P, 345H, 345K, 346K/3 et 346L/3, et suivant un récent extrait cadastral section A numéro 0345RP0000 d'une superficie suivant le cadastre de quatre-vingts ares soixante-huit centiare (80a68ca).

Ce bien immobilier est constitué :

- de bâtiments commerciaux comprenant une salle d'exposition Volkswagen avec réception intégrée, des bureaux et des bureaux à l'étage, un garage et une carrosserie ;
- d'un parking / terrain situé à l'avant et à gauche des bâtiments susmentionnés.

(...)

RÉMUNÉRATION

Aucune action ne sera octroyée en rémunération de cet apport puisque toutes les actions sont déjà détenues par la société anonyme AVUS SALES EN SERVICES.

ENREGISTREMENT

La cession dans les livres de la société bénéficiaire « AVUS SALES EN SERVICES » d'une partie du patrimoine de la société scindée sera enregistré comme mentionné ci-dessus.

CONSÉQUENCES DE LA SCISSION

La scission a de plein droit les conséquences suivantes :

- Les actifs et passifs cédés disparaissent du patrimoine de la société scindée et sont cédés à la société « AVUS SALES EN SERVICES ».

MODALITÉS DE L'APPORT

L'assemblée générale des deux sociétés concernées décide que la scission partielle est réalisée selon les modalités prévues dans le projet de scission, à savoir :

« 1. Généralités

L'opération de scission proposée constitue une opération assimilée à une scission par la SA AVUS SALES & SERVICES de la SA DELBAR, telle que régie par l'article 12:8, 2e, et 12:59 à 12:72 du Code des sociétés et des associations :

Si les assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées, la SA AVUS SALES & SERVICES et la SA DELBAR, décident valablement de procéder à l'opération assimilée à une scission, et dès que l'opération assimilée à une scission de la SA DELBAR aura été intégralement réalisée, les effets juridiques suivants se produiront de plein droit et simultanément :

- le patrimoine mentionné ci-dessous de la SA DELBAR, activement et passivement, est cédé à la société bénéficiaire, la SA AVUS SALES & SERVICES.

2. La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder partiellement, la SA DELBAR, sont réputées, sur le plan comptable, avoir été effectuées pour le compte de la société bénéficiaire, la SA AVUS SALES & SERVICES (qui ne peut précéder le premier jour suivant la clôture de l'exercice pour lequel les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés).

Le conseil d'administration de la SA DELBAR et celui de la SA AVUS SALES & SERVICES proposent que la date à partir de laquelle les actes de la SA DELBAR seront réputés avoir été effectués, du point de vue comptable, pour le compte de la SA AVUS SALES & SERVICES, dans la mesure où ces actes concernent la partie du patrimoine de la SA DELBAR cédée à la SA AVUS SALES & SERVICES, soit le 1er janvier 2020.

3. Les droits accordés par la société bénéficiaire, la SA AVUS SALES & SERVICES, aux associés ou actionnaires de la société à scinder, la SA DELBAR, qui disposent de droits spéciaux, et aux détenteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard.

Comme il n'y a pas d'actionnaires de la société bénéficiaire qui bénéficient de droits spéciaux, ni de détenteurs de titres autres que des actions, les informations mentionnées au point 4. ne sont pas d'application et sont sans objet.

4. Tout avantage spécial accordé aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage spécial n'est accordé, ni aux administrateurs de la SA DELBAR ni à ceux de la SA AVUS SALES & SERVICES.

5. La description et la répartition précises des éléments de l'actif et du passif à céder à chaque société bénéficiaire

(...) Voir ci-dessus. »

Deuxième résolution

Traitement comptable de la scission partielle dans le chef des sociétés concernées

L'assemblée générale des deux sociétés concernées décide de comptabiliser la scission partielle comme suit, conformément au projet de scission.

Le notaire soussigné attire l'attention des sociétés concernées sur ce qui suit :

Conformément aux articles 3:56, §2, et 3:54 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les différents éléments de l'actif et du passif de la société scindée « N.V. DELBAR S.A. », y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charges de l'exercice sont transférés dans la comptabilité de la société « AVUS SALES EN SERVICES » à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de la société scindée, à la date visée à l'article 12:59, 5°, du Code des sociétés et des associations.

Le transfert dans la comptabilité de la société anonyme « AVUS SALES EN SERVICES » de la partie des actifs et des passifs transférée de la société scindée « N.V. DELBAR S.A. » est reprise à la valeur pour laquelle ses actifs, passifs et capitaux propres sont repris dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2019.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance de l'article 12:17 du Code des sociétés et des associations, qui est libellé comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés.

En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application de l'alinéa 1er, la responsabilité de la société scindée étant limitée à l'actif net conservé par elle. »

Troisième résolution

L'assemblée générale des deux sociétés concernées décide que l'approbation de la scission partielle par les deux sociétés vaudra décharge pour les administrateurs de la société partiellement scindée « N.V. DELBAR S.A. » pour l'exercice de leur mandat en ce qui concerne les actifs cédés depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date de réalisation de la scission partielle.

Quatrième résolution

L'assemblée générale des deux sociétés constate que la scission partielle de la société « N.V. DELBAR S.A. », par apport d'une partie de son patrimoine à la société « AVUS SALES EN SERVICES », est réalisée.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « N.V. DELBAR S.A. »
(SUITE)

Septième résolution

Suite à la scission partielle par cession d'une partie de son patrimoine à la société existante « AVUS SALES EN SERVICES », l'assemblée générale constate que le capital de la société anonyme « N.V.

DELBAR S.A. » est réduit de six cent neuf euros seize cents (609,16 €), passant ainsi de soixante-deux mille euros (62 000,00 €) à soixante et un mille trois cent nonante euros quatre-vingt-quatre cents (61 390,84 €).

Huitième résolution

À la suite de la scission partielle, l'assemblée générale constate que le capital de la société est devenu inférieur au capital minimal de soixante et un mille cinq cents euros (61 500,00 €). L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de cent neuf euros seize cents (109,16 €) par incorporation des réserves disponibles.

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Dixième résolution

En conséquence de la décision précédente, l'assemblée générale décide, en application de l'article 39, 1^{er}, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions, d'adapter les statuts au Code des sociétés et des associations et d'accepter les modifications suivantes :

- adaptation des statuts à la nouvelle terminologie utilisée dans le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Code des sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;

- remplacement des mots « représentant » par « délégué » dans le texte des statuts » ;

- remplacement du texte de l'article deux concernant le siège de la société par le texte suivant :

« Le siège est situé dans la Région flamande.

L'organe d'administration est autorisé à déplacer le siège de la société en Belgique pour autant que cela ne donne pas lieu à un changement de la langue des statuts en vertu de la législation linguistique. Une telle décision ne requiert pas de modification des statuts, sauf si le siège est déplacé dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de décider de modifier les statuts.

Si, à la suite du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises pour une modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.- suppression de l'article six concernant le patrimoine de la société ;

- remplacement du texte de l'article huit concernant le capital autorisé par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« L'assemblée générale peut, conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations, conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé.

Ce pouvoir ne peut être exercé que pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou des statuts. L'assemblée générale peut toutefois, par décision prise selon les règles pour la modification des statuts, le cas échéant en respectant l'article 7:155, le renouveler une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Lorsque les fondateurs ou l'assemblée générale décident de conférer ou de renouveler le pouvoir visé au premier alinéa, les circonstances particulières dans lesquelles celui-ci peut être exercé et les objectifs ainsi poursuivis sont exposés dans un rapport spécial. Le cas échéant, ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En cas d'absence du rapport visé au deuxième alinéa, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Les articles 7:200 et 7:201 prévoient des restrictions au pouvoir susmentionné de l'organe d'administration.

- remplacement du texte de l'article neuf concernant le droit de préférence par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence et la période pendant laquelle ce droit peut être exercé seront déterminées par l'organisme émetteur et seront notifiées aux actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications par courrier électronique. Si ce droit n'est pas pleinement exercé, les actions restantes seront d'abord offertes conformément aux paragraphes précédents aux autres actionnaires, qui ont pleinement exercé leur droit de préférence. La même procédure s'applique jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou qu'aucun actionnaire ne fasse plus usage de cette possibilité. Si, à l'issue de la procédure, l'émission n'est pas entièrement souscrite, l'organe d'administration peut décider que des tiers peuvent participer à l'augmentation de capital.

Pour les actions mises en gage, le droit de préférence revient au propriétaire-constituant du gage, sauf convention contraire des parties concernées.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de préférence revient au nu-propriétaire, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Les nouvelles actions que celui-ci acquiert avec des fonds propres sont grevées du même usufruit que les anciennes, à moins que l'usufruitier ne renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire n'utilise pas le droit de préférence, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci acquiert avec des fonds propres lui appartiennent en pleine propriété.

Conformément aux articles 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et associations, l'assemblée générale a le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence. L'organe d'administration est également habilité à limiter ou à supprimer le droit de préférence dans l'intérêt de la société lorsque l'augmentation de capital ou l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription a lieu dans les limites du capital autorisé, conformément aux articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'article sept des présents statuts.

L'organe d'administration peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. »

- remplacement de l'article dix relatif à l'appel de fonds par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence et la période pendant laquelle ce droit peut être exercé seront déterminées par l'organisme émetteur et seront notifiées aux actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications par courrier électronique. Si ce droit n'est pas pleinement exercé, les actions restantes seront d'abord offertes conformément aux paragraphes précédents aux autres actionnaires, qui ont pleinement exercé leur droit de préférence. La même procédure s'applique jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou qu'aucun actionnaire ne fasse plus usage de cette possibilité. Si, à l'issue de la procédure, l'émission n'est pas entièrement souscrite, l'organe d'administration peut décider que des tiers peuvent participer à l'augmentation de capital.

Pour les actions mises en gage, le droit de préférence revient au propriétaire-constituant du gage, sauf convention contraire des parties concernées.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de préférence revient au nu-propriétaire, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Les nouvelles actions que celui-ci acquiert avec des fonds propres sont grevées du même usufruit que les anciennes, à moins que l'usufruitier ne renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire n'utilise pas le droit de préférence, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci acquiert avec des fonds propres lui appartiennent en pleine propriété.

Conformément aux articles 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et associations, l'assemblée générale a le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence. L'organe d'administration est également habilité à limiter ou à supprimer le droit de préférence dans l'intérêt de la société lorsque l'augmentation de capital ou l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription a lieu dans les limites du capital autorisé, conformément aux articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'article sept des présents statuts.

L'organe d'administration peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. »

- à l'article onze, seul le premier alinéa est conservé et le texte de cet article est supprimé à partir du deuxième alinéa.

- remplacement du texte de l'article treize concernant l'indivisibilité par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« Toutes les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes disposent de droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote vis à vis de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, sauf disposition statutaire contraire, les droits attachés aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des actions exerce tous les droits attachés à celles-ci.

Lorsqu'une action est mise en gage, le propriétaire et non le créancier gagiste intervient, sauf accord contraire des parties concernées, envers la société, en cas de vote à l'assemblée générale.

- à l'article quatorze, la référence aux lois sur les sociétés commerciales est adaptée à la législation actuelle ».

- remplacement de l'article quinze sur l'administration par le texte suivant :

« La société est administrée par un seul administrateur, sauf si plusieurs administrateurs sont nommés, auquel cas la société est gérée par un organe d'administration collégial, également appelé conseil d'administration, composé d'au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

À l'exception de l'administrateur unique nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans. Leur mandat est indéfiniment renouvelable. »

- à l'article seize, les mots « télégramme, télex ou télécopie » sont supprimés et remplacés par « e-mail ou fax ».

- à l'article seize, remplacement des cinquième et sixième alinéas concernant le représentant permanent par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

- dans la suppression de l'article dix-neuf concernant le comité de direction : ajout des mots suivants à la fin du texte de cet article : « compte tenu, toutefois, des restrictions et dispositions légales à cet égard, reprises dans le Code des sociétés et des associations. »

- suppression de l'article vingt-trois concernant les rémunérations - émoluments.

- l'article vingt-cinq concernant les réunions est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée annuelle se tiendra le troisième jeudi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée annuelle se tient le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Ces assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou les commissaires et doivent être convoquées sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital.

Les assemblées générales des actionnaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ou d'une autre manière.

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées au moins quinze jours avant l'assemblée générale par courrier électronique aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux détenteurs d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la coopération de la société et au(x) commissaire(s). Pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, la convocation sera envoyée par courrier ordinaire, le même jour que les convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et sera en toute hypothèse considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les détenteurs d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la coopération de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais uniquement avec voix consultative.

Une liste de présence est tenue à jour lors de chaque assemblée générale. Les personnes qui ont participé ou se sont fait représenter à l'assemblée générale peuvent consulter cette liste. »

- Remplacement du texte de l'article vingt-neuf comme suit :

« Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des actions sont présentes ou représentées.

Seules les propositions reprises à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une résolution, sauf si toutes les personnes qui doivent être convoquées sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations le permettent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Les pièces qui doivent être mises à la disposition des actionnaires en vertu du Code des sociétés et des associations leur sont envoyées, conjointement à la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de résolutions.

L'assemblée générale est datée du jour où l'actionnaire, qui est le dernier à signer, a signé le procès-verbal ou de la date de réception des documents si toutes les signatures ne sont pas datées. Si plus d'un exemplaire de la proposition de résolution a été envoyé, la date de réception du dernier exemplaire détermine la date de la résolution.

La résolution écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées doit être complétée par une déclaration, datée et signée par l'organe d'administration, selon laquelle la résolution signée par tous les actionnaires est arrivée au siège social de la société à la date indiquée dans cette déclaration et porte toutes les signatures requises.

Les membres de l'organe d'administration, le ou les commissaires et les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la coopération de la société peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

Le droit des actionnaires de poser des questions peut être exercé oralement (pendant l'assemblée générale) ou par écrit (avant l'assemblée générale).

Les actionnaires peuvent poser des questions par écrit à partir de la communication de la convocation. Ces questions peuvent être envoyées par voie électronique à la société à l'adresse mentionnée dans la convocation à l'assemblée.

La société doit recevoir les questions écrites au plus tard 7 jours civils avant l'assemblée générale.

Si les actionnaires ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, une réponse sera apportée à ces questions durant l'assemblée. »

- l'article trente est remplacé de la manière suivante :

« L'organe d'administration peut, séance tenante, ajourner de trois semaines toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle, particulière ou extraordinaire, même si cela ne concerne pas les comptes annuels.

Cet ajournement n'affecte pas les autres résolutions qui ont été prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les actionnaires, en ce compris ceux qui n'ont pas participé à la première assemblée en personne ou par procuration, sont convoqués et admis à l'assemblée suivante, à condition de remplir les formalités d'admission.

Les procurations accordées pour la première assemblée sont également valables pour la deuxième, sauf si elles ont été révoquées. L'assemblée suivante délibérera sur le même ordre du jour et adoptera les résolutions finales. »

- remplacement du texte des articles trente-quatre et trente-cinq concernant la « Dissimulation et liquidation » de la société par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société individuellement, conjointement ou en collège. Ils forment alors un organe collégial qui statue valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

À défaut de désignation par l'assemblée générale, la liquidation est effectuée par l'organe d'administration alors en fonction et qui, le cas échéant, agit en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à effectuer toutes les opérations mentionnées dans la loi, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité simple des voix.

Une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions prévues par le Code des sociétés et des associations. »

- remplacement du texte de l'article trente-six relatif au mode de liquidation par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« Article trente-six : Mode de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des fonds nécessaires à cette fin, les liquidateurs distribuent l'actif net, en espèces ou en titres, aux actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les biens qui se retrouvent encore en nature sont distribués de la même manière.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans la même mesure, les liquidateurs doivent, avant de procéder à la distribution, rétablir l'équilibre en plaçant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit en demandant des versements complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit en effectuant des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion plus élevée. »

- introduction dans les statuts d'un nouvel article trente-neuf :

« Article trente-neuf : Applicabilité du Code des sociétés et des associations :

Les dispositions du Code des sociétés et des associations, auxquelles il n'aurait pas été dérogé de manière valable, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

- introduction dans les statuts du principe de compensation formulé comme suit dans un nouvel article quarante :

« Article quarante : Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet de conventions de netting, comme le prévoit la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc compensées en cas de concours, à titre de compensation.

Onzième résolution

L'assemblée générale adopte les modifications suivantes des statuts afin de les adapter aux décisions prises :

Article deux : remplacement du texte du présent article par le texte suivant :

« Le siège est situé dans la Région flamande.

L'organe d'administration est autorisé à déplacer le siège de la société en Belgique pour autant que cela ne donne pas lieu à un changement de la langue des statuts en vertu de la législation linguistique. Une telle décision ne requiert pas de modification des statuts, sauf si le siège est déplacé dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de décider de modifier les statuts.

Si, à la suite du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises pour une modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des agences, des ateliers, des entrepôts et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article cinq : remplacement du texte du présent article par le texte suivant : « Le capital social émis est fixé à soixante et un mille cinq cents euros zéro cent (61 500,00 €). Il est représenté par mille deux cent cinquante (1 250) actions sans mention de valeur nominale. »

Article six : suppression de cet article et renumérotation des autres articles.

Article huit : - remplacement du texte de l'article par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« L'assemblée générale peut, conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations, conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé.

Ce pouvoir ne peut être exercé que pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou des statuts. L'assemblée générale peut toutefois, par décision prise selon les règles pour la modification des statuts, le cas échéant en respectant l'article 7:155, le renouveler une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Lorsque les fondateurs ou l'assemblée générale décident de conférer ou de renouveler le pouvoir visé au premier alinéa, les circonstances particulières dans lesquelles celui-ci peut être exercé et les objectifs ainsi poursuivis sont exposés dans un rapport spécial. Le cas échéant, ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En cas d'absence du rapport visé au deuxième alinéa, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Les articles 7:200 et 7:201 prévoient des restrictions au pouvoir susmentionné de l'organe d'administration.

Article neuf : remplacement du texte de cet article concernant le droit de préférence par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence et la période pendant laquelle ce droit peut être exercé seront déterminées par l'organisme émetteur et seront notifiées aux actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications par courrier électronique. Si ce droit n'est pas pleinement exercé, les actions restantes seront d'abord offertes conformément aux paragraphes précédents aux autres actionnaires, qui ont pleinement exercé leur droit de préférence. La même procédure s'applique jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou qu'aucun actionnaire ne fasse plus usage de cette possibilité. Si, à l'issue de la procédure, l'émission n'est pas entièrement souscrite, l'organe d'administration peut décider que des tiers peuvent participer à l'augmentation de capital.

Pour les actions mises en gage, le droit de préférence revient au propriétaire-constituant du gage, sauf convention contraire des parties concernées.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de préférence revient au nu-propriétaire, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Les nouvelles actions que celui-ci acquiert avec des fonds propres sont grevées du même usufruit que les anciennes, à moins que l'usufruitier ne renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire n'utilise pas le droit de préférence, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci acquiert avec des fonds propres lui appartiennent en pleine propriété.

Conformément aux articles 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et des associations, l'assemblée générale a le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence. L'organe d'administration est également habilité à limiter ou à supprimer le droit de préférence dans l'intérêt de la société lorsque l'augmentation de capital ou l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription a lieu dans les limites du capital autorisé, conformément aux articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'article sept des présents statuts.

L'organe d'administration peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. »

Article dix : remplacement de cet article relatif à l'appel de fonds par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence et la période pendant laquelle ce droit peut être exercé seront déterminées par l'organisme émetteur et seront notifiées aux actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications par courrier électronique. Si ce droit n'est pas pleinement exercé, les actions restantes seront d'abord offertes conformément aux paragraphes précédents aux autres actionnaires, qui ont pleinement exercé leur droit de préférence. La même procédure s'applique jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou qu'aucun actionnaire ne fasse plus usage de cette possibilité. Si, à l'issue de la procédure, l'émission n'est pas entièrement souscrite, l'organe d'administration peut décider que des tiers peuvent participer à l'augmentation de capital.

Pour les actions mises en gage, le droit de préférence revient au propriétaire-constituant du gage, sauf convention contraire des parties concernées.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de préférence revient au nu-propriétaire, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Les nouvelles actions que celui-ci acquiert avec des fonds propres sont grevées du même usufruit que les anciennes, à moins que l'usufruitier ne renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire n'utilise pas le droit de préférence, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci acquiert avec des fonds propres lui appartiennent en pleine propriété.

Conformément aux articles 7:191 et 7:193 du Code belge des sociétés et associations, l'assemblée générale a le droit de limiter ou de supprimer le droit de préférence. L'organe d'administration est également habilité à limiter ou à supprimer le droit de préférence dans l'intérêt de la société lorsque l'augmentation de capital ou l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription a lieu dans les limites du capital autorisé, conformément aux articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'article sept des présents statuts.

L'organe d'administration peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales. »

Article onze : seul le premier alinéa du présent article est maintenu, à partir du deuxième alinéa, le texte de cet article est supprimé.

Article treize : remplacement du texte de l'article treize concernant l'indivisibilité par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« Toutes les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes disposent de droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote vis à vis de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, sauf disposition statutaire contraire, les droits attachés aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des actions exerce tous les droits attachés à celles-ci.

Lorsqu'une action est mise en gage, le propriétaire et non le créancier gagiste intervient, sauf accord contraire des parties concernées, envers la société, en cas de vote à l'assemblée générale.

Article quatorze : dans cet article, la référence aux lois sur les sociétés commerciales est adaptée à la législation actuelle.

Article quinze : remplacement de cet article sur l'administration par le texte suivant :

« La société est administrée par un seul administrateur, sauf si plusieurs administrateurs sont nommés, auquel cas la société est gérée par un organe d'administration collégial, également appelé conseil d'administration, composé d'au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs.

À l'exception de l'administrateur unique nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans. Leur mandat est indéfiniment renouvelable. »

Article seize : dans cet article, les mots « télégramme, télex ou télécopie » sont supprimés et remplacés par « e-mail ou fax ».

Article seize : remplacement des cinquième et sixième alinéas concernant le représentant permanent par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

Article dix-neuf : suppression de cet article concernant le comité de direction.

Article vingt-trois : suppression de cet article concernant les rémunérations - émoluments.

Article vingt-cinq : cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée annuelle se tiendra le troisième jeudi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée annuelle se tient le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Ces assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou les commissaires et doivent être convoquées sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital.

Les assemblées générales des actionnaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ou d'une autre manière.

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées au moins quinze jours avant l'assemblée générale par courrier électronique aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux détenteurs d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la coopération de la société et au(x) commissaire(s). Pour les personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, la convocation sera envoyée par courrier ordinaire, le même jour que les convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et sera en toute hypothèse considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les détenteurs d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la coopération de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais uniquement avec voix consultative.

Une liste de présence est tenue à jour lors de chaque assemblée générale. Les personnes qui ont participé ou se sont fait représenter à l'assemblée générale peuvent consulter cette liste. »

Article vingt-neuf : le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des actions sont présentes ou représentées.

Seules les propositions reprises à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une résolution, sauf si toutes les personnes qui doivent être convoquées sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations le permettent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Les pièces qui doivent être mises à la disposition des actionnaires en vertu du Code des sociétés et des associations leur sont envoyées, conjointement à la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de résolutions.

L'assemblée générale est datée du jour où l'actionnaire, qui est le dernier à signer, a signé le procès-verbal ou de la date de réception des documents si toutes les signatures ne sont pas datées. Si plus d'un exemplaire de la proposition de résolution a été envoyé, la date de réception du dernier exemplaire détermine la date de la résolution.

La résolution écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées doit être complétée par une déclaration, datée et signée par l'organe d'administration, selon laquelle la résolution signée par tous les actionnaires est arrivée au siège social de la société à la date indiquée dans cette déclaration et porte toutes les signatures requises.

Les membres de l'organe d'administration, le ou les commissaires et les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la coopération de la société peuvent prendre connaissance de ces résolutions à leur demande.

Le droit des actionnaires de poser des questions peut être exercé oralement (pendant l'assemblée générale) ou par écrit (avant l'assemblée générale).

Les actionnaires peuvent poser des questions par écrit à partir de la communication de la convocation. Ces questions peuvent être envoyées par voie électronique à la société à l'adresse mentionnée dans la convocation à l'assemblée.

La société doit recevoir les questions écrites au plus tard 7 jours civils avant l'assemblée générale.

Si les actionnaires ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, une réponse sera apportée à ces questions durant l'assemblée. »

Article trente : cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'organe d'administration peut, séance tenante, ajourner de trois semaines toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle, particulière ou extraordinaire, même si cela ne concerne pas les comptes annuels.

Cet ajournement n'affecte pas les autres résolutions qui ont été prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les actionnaires, en ce compris ceux qui n'ont pas participé à la première assemblée en personne ou par procuration, sont convoqués et admis à l'assemblée suivante, à condition de remplir les formalités d'admission.

Les procurations accordées pour la première assemblée sont également valables pour la deuxième, sauf si elles ont été révoquées. L'assemblée suivante délibérera sur le même ordre du jour et adoptera les résolutions finales. »

Article quarante-quatre et quarante-cinq : remplacement du texte de ces articles concernant la « Dissimulation et liquidation » de la société par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations et renumérotation des articles restants :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un organe collégial qui statue valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

À défaut de désignation par l'assemblée générale, la liquidation est effectuée par l'organe d'administration alors en fonction et qui, le cas échéant, agit en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à effectuer toutes les opérations mentionnées dans la loi, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité simple des voix.

Une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions prévues par le Code des sociétés et des associations. »

Article trente-six : remplacement du texte de l'article trente-six relatif au mode de liquidation par le texte suivant, conformément au Code des sociétés et des associations :

« Article trente-six : Mode de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des fonds nécessaires à cette fin, les liquidateurs distribuent l'actif net, en espèces ou en titres, aux actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les biens qui se retrouvent encore en nature sont distribués de la même manière.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans la même mesure, les liquidateurs doivent, avant de procéder à la distribution, rétablir l'équilibre en plaçant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit en demandant des versements complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit en effectuant des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion plus élevée. »

Article trente-neuf : introduction dans les statuts d'un nouvel article trente-neuf :

« Article trente-neuf : Applicabilité du Code des sociétés et des associations :

Les dispositions du Code des sociétés et des associations, auxquelles il n'aurait pas été dérogé de manière valable, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites ».

Article quarante : introduction dans les statuts du principe de compensation formulé comme suit dans un nouvel article quarante :

« Article quarante : Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet de conventions de netting, comme le prévoit la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc compensées en cas de concours, à titre de compensation.

Onzième résolution

L'assemblée générale décide de charger le notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la résolution précédente, et d'en assurer le dépôt dans le dossier de la société.

Douzième résolution

L'assemblée générale déclare que le siège est situé à 8930 Menin (Rekkem), Gentstraat 97.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Benoît CLOET

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de scission partielle et de modifications aux statuts;
- texte coordonné des statuts.